



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-037

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-31-00003 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D AUTORISATION DES EHPAD GERES PAR L'ARASSOC , LA NEUVILLE A AMIENS, MARIE MARTHE A AMIENS ET SAINT ANTOINE A CONTY AU PROFIT DE LA FASSIC (4 pages)	Page 4
R32-2021-12-31-00004 - Arrêté conjoint relatif au transfert d autorisation des établissements d accueil médicalisé (EAM) gérés par l ARASSOC Picardie et situés à Bacouel sur Selle, Harbonnières et Verpillières, au profit de la FASSIC (2 pages)	Page 9
R32-2022-01-10-00009 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-N°2022-201 autorisant à titre exceptionnel l'élection à un troisième mandat du président de la commission médicale d'établissement au centre hospitalier d'Hazebrouck (2 pages)	Page 12
R32-2022-01-10-00008 - Avenant n°2 - SRS du PRS Hauts-de-France (11 pages)	Page 15
R32-2021-12-29-00005 - Dcision tarifaire modificative portant fixation de la DGF pour 2021 du SSIAD PA PH CHAUNY (2 pages)	Page 27
R32-2022-01-10-00005 - Décision portant extension de la capacité de la maison d accueil spécialisée (MAS) située à Cayeux-sur-Mer, gérée par l association ACVSC (2 pages)	Page 30
R32-2022-01-10-00007 - Décision portant extension de la capacité de la maison d accueil spécialisée (MAS) « Bénédicte Lannoo » située à Tourcoing, gérée par l association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing (4 pages)	Page 33
R32-2022-01-10-00006 - Décision portant extension de la capacité de la maison d accueil spécialisée (MAS) « La Gerlotte » située à Marcq-en-Baroeul, gérée par le GAPAS (2 pages)	Page 38
R32-2022-01-10-00003 - Décision portant extension de la capacité du service d éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à Laversines, géré par l association ADSEAO (2 pages)	Page 41
R32-2022-01-10-00004 - Décision portant la création d un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) à Amiens par transformations de places de l institut médico-éducatif (IME) situé à Amiens, géré par l association ADSEA 80 (2 pages)	Page 44
R32-2022-01-10-00001 - Décision portant rectification d erreur matérielle dans la décision d extension de la capacité de la maison d accueil spécialisée (MAS) « Le Havre de Galadriel » située à Loos, gérée par La Fondation Partage et Vie (2 pages)	Page 47

R32-2022-01-10-00002 - Décision portant réduction capacitaire du centre polyhandicapé pour enfants et adolescents (CPEA) situé à Cayeux-sur-Mer, géré par l'association ACVSC (2 pages)	Page 50
R32-2021-12-29-00004 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021 DU SSIAD PA PH DE AMIENS FINESS : 80 000 582 9 ?? (2 pages)	Page 53
R32-2021-12-29-00002 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021 DU SSIAD PA PH DE AMIENS FINESS : 80 001 734 5 ?? ?? (2 pages)	Page 56
R32-2021-12-29-00003 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021 DU SSIAD PA PH DE BOVES RIVERY FINESS : 80 000 573 8 ?? (2 pages)	Page 59

### ARS /

R32-2021-12-01-00746 - Décision tarifaire modificative ?? portant modification du forfait global ?? de soins pour l'année 2021 ?? de l'EHPAD ?? RESIDENCE DE CLOOSTERMEULEN ?? à STEENVOORDE (3 pages)	Page 62
R32-2021-12-01-00743 - Décision tarifaire modificative ?? portant modification du forfait global ?? de soins pour l'année 2021 ?? de l'EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE ?? à SOLESMES (3 pages)	Page 66
R32-2021-12-01-00754 - Décision tarifaire modificative ?? portant modification du forfait global ?? de soins pour l'année 2021 ?? de l'EHPAD LA MAISON DES ROSES ?? à VALENCIENNES (3 pages)	Page 70
R32-2021-12-01-00755 - Décision tarifaire modificative ?? portant modification du forfait global ?? de soins pour l'année 2021 ?? de l'EHPAD LA RHONELLE à VALENCIENNES (3 pages)	Page 74
R32-2021-12-01-00753 - Décision tarifaire modificative ?? portant modification du forfait global ?? de soins pour l'année 2021 ?? de l'EHPAD LES GODENETTES ?? à TRITH ST LEGER (3 pages)	Page 78
R32-2021-12-01-00745 - Décision tarifaire modificative ?? portant modification du forfait global ?? de soins pour l'année 2021 ?? de l'EHPAD LES MYOSOTIS à STEENBECQUE (3 pages)	Page 82
R32-2021-12-01-00756 - Décision tarifaire modificative ?? portant modification du forfait global ?? de soins pour l'année 2021 ?? de l'EHPAD NOTRE DAME DE LA TREILLE ?? à VALENCIENNES (3 pages)	Page 86
R32-2021-12-01-00752 - Décision tarifaire modificative ?? portant modification du forfait global ?? de soins pour l'année 2021 ?? de l'EHPAD RESIENNE DU CHEMIN VERT ?? à TRELON (3 pages)	Page 90
R32-2021-12-01-00744 - Décision tarifaire modificative ?? portant modification du forfait global ?? de soins pour l'année 2021 ?? de l'EHPAD SOMANIA à SOMAIN (3 pages)	Page 94

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00003

ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT  
D AUTORISATION DES EHPAD GERES PAR  
L'ARASSOC , LA NEUVILLE A AMIENS, MARIE  
MARTHE A AMIENS ET SAINT ANTOINE A  
CONTY AU PROFIT DE LA FASSIC

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DES EHPAD GERES PAR  
L'ARASSOC , LA NEUVILLE A AMIENS, MARIE MARTHE A AMIENS ET SAINT ANTOINE A CONTY AU PROFIT  
DE LA FASSIC**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu Le schéma départemental 2018-2022 d'organisation sociale et médico-sociale volet « autonomie », adopté par l'Assemblée départementale le 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD La Neuville à Amiens géré par l'ARASSOC et établissant la capacité totale de l'établissement à 114 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD Marie-Marthe à Amiens géré par l'ARASSOC et établissant la capacité totale de l'établissement à 122 places réparties en 116 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 février 2017 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation de l'EHPAD Saint-Antoine à Conty géré par l'ARASSOC et établissant la capacité totale de l'établissement à 109 places réparties en 103 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la demande de la Fondation pour l'action sanitaire et sociale d'inspiration chrétienne (FASSIC) en date du 19 juillet 2021 sollicitant le transfert des autorisations médico-sociales de l'ARASSOC dans le cadre de la fusion-absorption de l'ARASSOC par la FASSIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le traité de fusion-absorption établi entre l'ARASSOC et la FASSIC et signé en date du 6 juillet 2021 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ARASSOC en date du 21 septembre 2021 actant la fusion avec la FASSIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la FASSIC en date du 27 octobre 2021 validant la fusion-absorption de l'ARASSOC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu les statuts de la FASSIC ;

Considérant que les éléments transmis par la FASSIC attestent des garanties financières et techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le transfert des autorisations des EHPAD La Neuville à Amiens, Marie-Marthe à Amiens et Saint-Antoine à Conty, gérés par l'ARASSOC, au profit de la FASSIC est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :** La capacité totale des EHPAD transférés à la FASSIC est de :

- EHPAD La Neuville à Amiens (FINESS ET: 80 000 079 6) : 114 places d'hébergement permanent.
- EHPAD Marie-Marthe à Amiens (FINESS ET: 80 000 392 3) : 122 places réparties en :
  - 116 places d'hébergement permanent,
  - 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
- EHPAD Saint-Antoine à Conty (FINESS ET: 80 000 076 2) : 109 places réparties en :
  - 103 places d'hébergement permanent,
  - 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Ces établissements seront répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous l'entité juridique n°49 002 077 3

**Article 3 :** Les 3 établissements sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée aux établissements susvisés. Le renouvellement de leur autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- L'association régionale d'action sanitaire, sociale et culturelle Picardie – 21 rue de l'île Mystérieuse – 80440 BOVES,
- La FASSIC - 16 rue Valentin Haüy – 49100 ANGERS.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme dans un délai franc de 2 mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, de sa publication au bulletin officiel du Département de la Somme, soit d'un recours contentieux porté, dans le même délai, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier. Le Tribunal peut être saisi par voie postale ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département de la Somme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- La caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- La commune d'Amiens et celle de Conty.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le **31 DEC. 2021**

**Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France,**



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Somme,**



**Stéphane HAUSSOULIER**





Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-31-00004

Arrêté conjoint relatif au transfert d autorisation  
des établissements d accueil médicalisé (EAM)  
gérés par l ARASSOC Picardie et situés à Bacouel  
sur Selle, Harbonnières et Verpillières, au profit  
de la FASSIC

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL  
MEDICALISE (EAM) GERES PAR L'ARASSOC PICARDIE ET SITUES A BACOUEL SUR SELLE, HARBONNIERES  
ET VERPILLIERES, AU PROFIT DE LA FASSIC**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental 2018-2022 d'organisation sociale et médico-sociale adopté par l'Assemblée départementale le 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 23 juin 2008 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 17 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire par l'ARASSOC sur la commune de Bacouel-sur-Selle ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 mars 2019 renouvelant à compter du 3 février 2019 l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Foyer Notre Dame » situé à Harbonnières, géré par l'ARASSOC, et établissant la capacité totale de l'établissement à 36 places d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 novembre 2015 portant acceptation du transfert de l'autorisation relative au foyer d'accueil médicalisé de 17 places d'hébergement permanent situé à Verpillières détenue par l'association La Rose des Vents au profit de l'ARASSOC ;

Vu la demande de la Fondation pour l'action sanitaire et sociale d'inspiration chrétienne (FASSIC) en date du 19 juillet 2021 sollicitant le transfert des autorisations médico-sociales de l'ARASSOC dans le cadre de la fusion-absorption de l'ARASSOC par la FASSIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le traité de fusion-absorption établi entre l'ARASSOC et la FASSIC et signé en date du 6 juillet 2021 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ARASSOC en date du 21 septembre 2021 actant la fusion avec la FASSIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la FASSIC en date du 27 octobre 2021 validant la fusion-absorption de l'ARASSOC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu les statuts de la FASSIC ;

Considérant que les éléments transmis par la FASSIC attestent des garanties financières et techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers dans le respect de l'autorisation préexistante ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

### **ARRETEMENT CONJOINTEMENT :**

**Article 1 :** Le transfert des autorisations des établissements d'accueil médicalisé (EAM) gérés par l'ARASSOC à Bacouel-sur-Selle, à Harbonnières et à Verpillières, au profit de la FASSIC est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2 :** La capacité totale des EAM transférés à la FASSIC est de :

- EAM de Bacouel-sur-Seulle (FINESS ET: 800016792) :
  - o 17 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes,
  - o 1 place d'hébergement temporaire pour personnes handicapées vieillissantes.
- EAM « Foyer Notre Dame » d'Harbonnières (FINESS ET: 800011389) :
  - o 36 places d'hébergement permanent pour personnes en situation de handicap présentant tout type de déficiences.
- EAM de Verpillières (FINESS ET: 800017105) :
  - o 17 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes.

Ces établissements seront répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous l'entité juridique n°49 002 077 3

**Article 3 :** Les 3 établissements sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 4 :** Le présent arrêté est sans effet sur la durée d'autorisation accordée aux établissements susvisés. Le renouvellement de leur autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnées aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :

- L'association régionale d'action sanitaire, sociale et culturelle Picardie – 21 rue de l'Île Mystérieuse – 80440 BOVES,
- La FASSIC - 16 rue Valentin Haüy – 49100 ANGERS.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme dans un délai franc de 2 mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, de sa publication au bulletin officiel du Département de la Somme, soit d'un recours contentieux porté, dans le même délai, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier. Le Tribunal peut être saisi par voie postale ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département de la Somme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- La caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- La maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Aux communes d'Harbonnières, de Verpillières et de Bacouel-sur-Selle.

Fait en 2 exemplaires  
A Lille, le **31 DEC. 2021**

**Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France,**

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

**Le Président du Conseil départemental  
de la Somme,**



**Stéphane HAUSSOULIER**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00009

Arrêté DOS-SDES-GRHH-N°2022-201 autorisant à titre exceptionnel l'élection à un troisième mandat du président de la commission médicale d'établissement au centre hospitalier d'Hazebrouck

**ARRÊTÉ**

**DOS-SDES-GRHH-N°2022-01**

**AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'ÉLECTION À UN TROISIÈME MANDAT DU PRÉSIDENT DE LA  
COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.6144-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de la directrice du centre hospitalier d'Hazebrouck du 6 décembre 2021 sollicitant que l'élection du Docteur Eddy BAHEU à un troisième mandat de président de la commission médicale d'établissement soit autorisée, en application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article R.6144-5 du code de la santé publique ;

Considérant l'absence de candidature lors de l'élection du président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Hazebrouck le 21 octobre 2021 en raison notamment, selon l'établissement, de l'instauration d'une nouvelle gouvernance au sein de l'établissement et de l'arrivée récente de nouveaux praticiens concomitante à plusieurs changements dans les chefferies de service ;

Considérant que les membres de la commission médicale d'établissement ont adopté à

1

l'unanimité le 21 octobre 2021 une motion afin de solliciter que le Docteur Eddy BAHEU puisse être autorisé à effectuer un troisième mandat de président ;

Considérant que les circonstances locales et l'intérêt du service sus-décrites justifient d'autoriser à titre exceptionnel l'élection du Docteur Eddy BAHEU à un troisième mandat de président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Hazebrouck, en application de l'article R.6144-5 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'élection du Docteur Eddy BAHEU à un troisième mandat de président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Hazebrouck est autorisée à titre exceptionnel.

**Article 2** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la directrice du centre hospitalier d'Hazebrouck et au Docteur Eddy BAHEU.

**Article 4** - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 JAN. 2022

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00008

Avenant n°2 - SRS du PRS Hauts-de-France

**ARRETE PORTANT ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU SCHEMA REGIONAL DE SANTE  
DU PROJET REGIONAL DE SANTE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE 2018-2028**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-6, R.1434-1 à R.1434-9 et R.1434-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France n°2017-034 du 15 juin 2017 portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 mai 2019 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu les courriers de saisine des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Aisne, du Nord et de la Somme ;

Vu l'avis favorable rendu par la conférence régionale de santé et de l'autonomie Hauts-de-France en date du 17 décembre 2021 ;



Vu la saisine du conseil de surveillance de l'ARS Hauts-de-France et son examen de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France, lors de sa séance organisée de façon dématérialisée, du 6 au 9 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Oise en date du 17 décembre 2021 ;

## ARRETE

**Article 1** – L'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 est adopté.

Cet avenant n°2 remplace, au sein de l'annexe « objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins » du schéma régional de santé dans sa version adoptée en date du 5 juillet 2018, les trois passages consacrés :

- A l'activité de médecine (hors « hospitalisation à domicile », soit aux pages 191 et 193) ;
- A l'activité de psychiatrie (pages 201 à 203 inclus) ;
- Aux équipements matériels lourds (pages 253 à 257 inclus).

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

L'avenant n°2 sera publié sur le site internet de l'agence régionale de santé Hauts-de-France : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la stratégie et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Faits à Lille, le 10 JAN. 2022

Pr Benoit VALLET



**Avenant n°2**  
**au schéma régional de santé**  
**du projet régional de santé de la région Hauts-de-France**  
**2018-2028**  
**relatif aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de**  
**soins**

Le présent document remplace, au sein de l'annexe « objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins » du schéma régional de santé, les trois passages consacrés :

- A l'activité de médecine (hors « hospitalisation à domicile », soit aux pages 191 et 193) ;
- A l'activité de psychiatrie (pages 201 à 203 inclus) ;
- Aux équipements matériels lourds (pages 253 à 257 inclus).

## 1. MEDECINE (hors hospitalisation à domicile)

La région comptabilise 104 implantations de médecine.

Chaque zone d'activité de soins dispose d'au moins une implantation et la répartition des implantations répond à l'exigence de prise en compte de l'accessibilité stipulée à l'article R.1434-5 du code de la santé publique. Afin de renforcer ce maillage territorial, la zone n°18A « Beauvais » bénéficie d'une implantation supplémentaire, au regard de l'activité comparée, entre les différentes zones d'activités de soins de la région, en matière de recours à la médecine en établissements de santé.

MEDECINE (hors HAD)			
ZONES	Objectifs quantifiés		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart
1A - Dunkerquois - Flandre maritime	3	3	0
2A - Flandre intérieure	3	3	0
3A - Lille	12	12	0
4A - Roubaix - Tourcoing	6	6	0
5A - Douaisis	5	5	0
6A - Valenciennois	7	7	0
7A - Cambrésis	3	3	0
8A - Sambre - Avesnois	7	7	0
9A - Calaisis	2	2	0
10A - Audomarois	1	1	0
11A - Boulonnais	2	2	0
12A - Montreuillois	3	3	0
13A - Béthunois	4	4	0
14A - Lens - Hénin-Beaumont	5	5	0
15A - Arrageois	3	3	0
16A - Abbeville	2	2	0
17A - Amiens	11	11	0
18A - Beauvais	5	6	+1
19A - Compiègne - Noyon	3	3	0
20A - Creil - Senlis	4	4	0
21A - Péronne - St Quentin - Hirson	8	8	0
22A - Laon	3	3	0
23A - Soissons - Château-Thierry	2	2	0

## 2. PSYCHIATRIE

**Psychiatrie générale :**

L'objectif prioritaire est de maintenir le développement des alternatives à l'hospitalisation complète, dans un contexte marqué par une reconfiguration de l'offre globale en santé mentale, des difficultés parfois aiguës de ressources humaines, et des projets territoriaux de santé mentale (PTSM).

Le nombre d'implantation supplémentaire en hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie générale doit permettre la poursuite du développement des alternatives à l'hospitalisation complète, de consolider la démarche de labellisation en réhabilitation psycho-sociale et de mieux mailler le territoire en offre d'hospitalisation de jour.

**Psychiatrie infanto-juvénile :**

Les évolutions en psychiatrie infanto-juvénile portent sur le développement de l'hospitalisation de jour dans chacune des zones d'activités de soins, afin de favoriser les prises en charge alternatives à l'hospitalisation complète.

**PSYCHIATRIE GENERALE**

ZONES	Modalités	Objectifs quantifiés		
		Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart
Zone n°1 B - Métropole Flandres	HC	23	23	0
	HdJ	24	26	+2
	HdN	5	5	0
	PFT	8	8	0
	AT	15	15	0
	Post cure	1	1	0
	CdC	6	6	0
Zone n°2 B - Hainaut	HC	12	12	0
	HdJ	16	18	+2
	HdN	3	3	0
	PFT	5	5	0
	AT	6	7	+1
	Post cure	2	2	0
	CdC	2	2	0
Zone n°3 B - Pas de Calais	HC	15	15	0
	HdJ	20	22	+2
	HdN	8	8	0
	PFT	11	11	0
	AT	8	8	0
	Post cure	4	4	0
	CdC	2	2	0
Zone n°4 B - Somme	HC	5	5	0
	HdJ	8	10	+2
	HdN	3	3	0
	PFT	2	2	0
	AT	1	1	0
	Post cure	1	1	0
	CdC	0	1	+1

Zone n°5 B - Oise	HC	4	4	0
	HdJ	8	10	+2
	HdN	3	3	0
	PFT	1	1	0
	AT	0	0	0
	Post cure	2	2	0
	CdC	0	0	0
Zone n°6 B - Aisne	HC	9	9	0
	HdJ	7	9	+2
	HdN	2	2	0
	PFT	2	2	0
	AT	0	0	0
	Post cure	0	0	0
	CdC	0	0	0

### PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

ZONES	Modalités	Objectifs quantifiés		
		Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart
Zone n°1 B - Métropole Flandres	HC	5	5	0
	HdJ	12	13	+1
	HdN	0	0	0
	PFT	3	3	0
	CdC	0	0	0
Zone n°2 B - Hainaut	HC	3	3	0
	HdJ	8	9	+1
	HdN	0	0	0
	PFT	2	2	0
	CdC	0	0	0
Zone n°3 B - Pas de Calais	HC	4	4	0
	HdJ	10	11	+1
	HdN	2	2	0
	PFT	1	1	0
	CdC	2	2	0
Zone n°4 B - Somme	HC	1	1	0
	HdJ	5	6	+1
	HdN	0	0	0
	PFT	2	2	0
	CdC	0	0	0
Zone n°5 B - Oise	HC	2	2	0
	HdJ	6	7	+1
	HdN	2	2	0
	PFT	3	3	0
	CdC	0	0	0
Zone n°6 B - Aisne	HC	1	1	0
	HdJ	6	7	+1
	HdN	0	0	0

	PFT	1	1	0
	CdC	0	0	0

Lexique :

*HC : hospitalisation complète*

*HdJ : hospitalisation à temps partiel de jour*

*HdN : hospitalisation à temps partiel de nuit*

*PFT : placement/accueil familial thérapeutique*

*AT : appartements thérapeutiques*

*CdC : centre de crise*

### 3. EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS :

L'évolution des implantations des équipements matériels lourds (EML) s'est principalement appuyée sur les résultats d'une enquête conduite au 1er semestre 2020, portant sur le descriptif des EML mis en service en région Hauts-de-France, leur activité et les délais moyens annuels constatés pour chaque appareil.

La région comptabilise, au moment de la révision du schéma régional de santé en octobre 2021, les autorisations suivantes :

EML d'imagerie en coupe :

132 scanographe à utilisation médicale (scanners) ;

114 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;

EML utilisés en médecine nucléaire :

53 caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence (gamma-caméras) ;

27 tomographes à émissions (TEP).

La région affiche des taux d'équipement plus élevés que la moyenne nationale, sur les quatre catégories d'EML.

A ce titre, l'objectif du développement quantitatif des EML est avant tout de réduire les délais d'attente constatés et d'homogénéiser l'activité moyenne constatée sur les appareils en service. Les nouveaux appareils présentant des caractéristiques propres à assurer le développement de techniques thérapeutiques innovantes, de l'imagerie interventionnelle, ou permettant l'appui à des programmes de recherche, seront favorisés.

Plus spécifiquement, il est attendu :

- Pour l'imagerie en coupe :

La progression du nombre de **scanners** doit permettre :

- ✓ de répondre à des constats de très forte activité et/ou délais très élevés ;
- ✓ de soutenir le développement d'activités interventionnelles sur des plateaux qu'il convient donc de renforcer.

- ✓ de façon moins prioritaire, les nouvelles implantations doivent permettre de disposer de nouveau appareils lorsque la zone voit ses équipements concentrés sur un faible nombre de localités, dans un objectif de maillage territorial.

La progression du nombre d'appareils **d'imagerie par résonance magnétique (IRM)** et l'évolution d'autorisations limitées à des examens ostéoarticulaires vers des autorisations non spécialisées doivent permettre :

- ✓ de faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;
- ✓ de soutenir la progression du nombre d'appareils à 3 Tesla (23 sont actuellement comptabilisés en région) ;
- ✓ d'assurer la réduction des délais constatés sur certaines zones avec forte tension ;
- ✓ de permettre de substituer les examens IRM aux scanners chez les enfants ;
- ✓ de favoriser le développement de l'activité interventionnelle, en particulier sur les tunnels larges.

A ces divers titres, l'orientation donnée aux nouveaux appareils viendra principalement étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus. Les nouvelles implantations doivent permettre de renforcer des plateaux sans IRM et, le cas échéant, de permettre un meilleur maillage territorial lorsque les appareils sont concentrés, dans une zone, sur un faible nombre de localités.

- Pour les équipements relevant de plateaux de médecine nucléaire :

Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence (**gamma-caméras**):

Les appareils (et implantations) identifiés doivent permettre de compléter des plateaux insuffisamment variés et, pour l'Aisne, de répondre aux constats de délais importants dans la prise en charge.

Pour les tomographes à émissions (**TEP**), l'augmentation du nombre d'appareil répond exclusivement sur la recherche de diminution des délais de prise en charge et sur le constat d'un nombre important, dans les deux zones visées, de l'activité par appareil installé.

SCANNERS						
ZONES	Objectifs quantifiés					
	Implantations actuelles	Appareils actuels	Implantations cibles	Appareils: cibles	Ecart implantations	Ecart appareils
1A - Dunkerquois - Flandre maritime	4	5	4	5	0	0
2A - Flandre intérieure	2	2	2	3	0	+1
3A - Lille	10	24	11	27	+1	+3
4A - Roubaix - Tourcoing	3	8	4	9	0	+1
5A - Douaisis	4	6	5	7	+1	+1
6A - Valenciennois	6	9	6	10	0	+1
7A - Cambrésis	3	4	3	4	0	0
8A - Sambre - Avesnois	5	7	5	7	0	0
9A - Calaisis	2	3	2	3	0	0
10A - Audomarois	2	2	2	3	0	+1
11A - Boulonnais	3	5	3	6	0	+1
12A - Montreuillois	3	3	3	3	0	0
13A - Béthunois	4	6	4	7	0	+1
14A - Lens - Hénin-Beaumont	4	8	4	9	0	+1
15A - Arrageois	2	4	3	6	+1	+2
16A - Abbeville	2	2	2	3	0	+1
17A - Amiens	6	10	7	12	+1	+2
18A - Beauvais	4	5	4	6	0	+1
19A - Compiègne - Noyon	3	5	4	6	+1	+1
20A - Creil - Senlis	3	4	3	5	0	+1
21A - Péronne - St Quentin - Hirson	4	5	4	5	0	0
22A - Laon	2	2	2	3	0	+1
23A - Soissons - Château-Thierry	2	3	2	5	0	+2



IRM						
ZONES	Objectifs quantifiés					
	Implantations actuelles	Appareils actuels	Implantations cibles	Appareils: cibles	Ecart implantations	Ecart appareils
1A - Dunkerquois - Flandre maritime	2	4	3	5	+1	+1
2A - Flandre intérieure	2	3	2	3	0	0
3A - Lille	9	25	9	29	0	+4
4A - Roubaix - Tourcoing	3	6	3	7	0	+1
5A - Douaisis	3	5	3	6	0	+1
6A - Valenciennois	4	7	4	8	0	+1
7A - Cambrésis	2	3	3	4	+1	+1
8A - Sambre - Avesnois	3	3	3	3	0	0
9A - Calaisis	2	3	2	4	0	+1
10A - Audomarois	1	2	2	3	+1	+1
11A - Boulonnais	2	5	2	5	0	0
12A - Montreuillois	2	2	2	3	0	+1
13A - Béthunois	3	4	3	6	0	+2
14A - Lens - Hénin-Beaumont	4	8	4	9	0	+1
15A - Arrageois	2	4	2	5	0	+1
16A - Abbeville	1	2	1	2	0	0
17A - Amiens	2	7	4	9	+2	+2
18A - Beauvais	2	3	3	5	+1	+2
19A - Compiègne - Noyon	2	3	2	4	0	+1
20A - Creil - Senlis	3	5	3	5	0	0
21A - Péronne - St Quentin - Hirson	2	4	2	4	0	0
22A - Laon	1	2	2	3	+1	+1
23A - Soissons - Château-Thierry	2	4	2	4	0	0

Gamma-caméras						
ZONES	Objectifs quantifiés					
	<i>Implantations actuelles</i>	<i>Appareils actuels</i>	<i>Implantations cibles</i>	<i>Appareils: cibles</i>	<i>Ecart implantations</i>	<i>Ecart appareils</i>
Zone n°1 B - Métropole Flandre	8	22	8	24	0	+2
Zone n°2 B - Hainaut	2	5	3	6	+1	+1
Zone n°3 B - Pas de Calais	5	11	5	11	0	0
Zone n°4 B - Somme	2	5	2	5	0	0
Zone n°5 B - Oise	3	6	3	6	0	0
Zone n°6 B - Aisne	2	4	2	5	0	+1

TEP						
ZONES	Objectifs quantifiés					
	<i>Implantations actuelles</i>	<i>Appareils actuels</i>	<i>Implantations cibles</i>	<i>Appareils: cibles</i>	<i>Ecart implantations</i>	<i>Ecart appareils</i>
Zone n°1 B - Métropole Flandre	6	9	7	11	+1	+2
Zone n°2 B - Hainaut	3	4	3	4	0	0
Zone n°3 B - Pas de Calais	5	6	5	6	0	0
Zone n°4 B - Somme	2	3	2	4	0	+1
Zone n°5 B - Oise	3	3	3	3	0	0
Zone n°6 B - Aisne	2	2	2	2	0	0

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-29-00005

Dcision tarifaire modificative portant fixation de  
la DGF pour 2021 du SSIAD PA PH CHAUNY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021  
DU SSIAD PA PH DE CHAUNY  
FINESS : 02 000 443 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de CHAUNY et géré par le Croix Rouge Française ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)  
De l'entité gestionnaire Croix Rouge Française identifiée sous le numéro FINESS 75 072 133 4

## D E C I D E

**Article 1** A compter du 29 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **639 221,86 €** au titre de l'année 2021 dont 35 298,84 € à titre non reconductible (34 011,82 € pour les personnes âgées et 1 287,02 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **580 729,07 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **48 394,09 €**  
Le prix de journée est de : 39,78 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **58 492,79 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **4 874,40 €**  
Le prix de journée est de : 32,05 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **582 507,04 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **525 301,27 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **43 775,11 €**  
Le prix de journée est de : 35,98 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **57 205,77 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **4 767,15 €**  
Le prix de journée est de : 31,35 €

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Croix Rouge Française identifiée sous le numéro FINESS : 75 072 133 4 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 02 000 443 8 .

Fait à Lille, le 29 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00005

Décision portant extension de la capacité de la  
maison d'accueil spécialisée (MAS) située à  
Cayeux-sur-Mer, gérée par l'association ACVSC

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) SITUÉE A  
CAYEUX-SUR-MER, GEREE PAR L'ASSOCIATION ACVSC**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 2006 portant autorisation de transformation partielle du centre polyhandicapé enfants et adolescents (CPEA) de Cayeux-sur-Mer en places de maison d'accueil spécialisée (MAS) et établissant la capacité totale autorisée à 15 places ;

**Vu** la demande présentée par l'association ACVSC, représentant légal du centre polyhandicapé pour enfants et adolescents, réceptionnée à l'ARS le 12 octobre 2021 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

31/03/2022

## DECIDE

**Article 1 :** L'association ACVSC est autorisée à modifier la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) située à Cayeux-sur-Mer, par une extension de 2 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 15 places à 17 places pour adultes présentant un polyhandicap. Les places sont réparties comme suit :

- 15 places d'hébergement complet internat,
- 2 places d'accueil de jour.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800000838
- Numéro de l'établissement (ET) : 800014318

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ACVSC – Avenue Parmentier – 80410 CAYEUX SUR MER

**Article 9 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Monsieur le maire de Cayeux-sur-Mer.

A Lille, le 10 JAN. 2022

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00007

Décision portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Bénédicte Lannoo » située à Tourcoing, gérée par l'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « BENEDICTE LANNOO » SITUEE A TOURCOING, GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE ROUBAIX-TOURCOING**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 06 octobre 2020 portant extension de la MAS de Tourcoing, gérée par l'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing, et établissant la capacité totale de l'établissement à 69 places ;

**Vu** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

**Vu** le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing, visant l'extension de la MAS « Bénédicte Lannoo » située à Tourcoing dans l'objectif de proposer une offre s'adressant aux personnes en situation de handicap âgées de 16 à 30 ans ;

**Considérant** que le projet déposé par l'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

**Considérant** que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

**Considérant** qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

**Considérant** que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 59 places ;

**Considérant** que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

**Considérant** que le projet de l'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité et à prévenir les départs non souhaités vers la Belgique ;

**Considérant** que ce projet vise à apporter une réponse multifactorielle aux situations des personnes souhaitant un maintien à domicile, et/ou souhaitant un accueil de jour et/ou un accueil en internat et/ou un accueil modulable, et de ce fait, permettre aux jeunes adultes polyhandicapés des Hauts-de-France de pouvoir réaliser leur projet de vie dans la région ;

**Considérant** que cette extension de 22 places de la capacité de la MAS « Bénédicte Lannoo » remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : circonstances locales, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association Les Papillons Blancs de Roubaix-Tourcoing est autorisée à modifier la capacité de la MAS « Bénédicte Lannoo » située à Tourcoing, par une extension de 22 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 69 places à 91 places, réparties comme suit :

- 44 places en hébergement permanent,
- 14 places en accueil de jour,
- 3 places en accueil temporaire,
- 4 places d'accueil modulable en internat,
- 26 places d'accompagnement ordinaire pour la prise en charge à domicile (MAS externalisée et MAS à domicile).

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) : 590796652

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Les Papillons Blancs Roubaix-Tourcoing – 339 rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING.

**Article 9 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Tourcoing.

A Lille, le 10 JAN. 2022

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

1 R 144. 502X

Association de l'Union Régionale de  
la Fédération des Fédérations de  
la Région de l'Union Régionale de

Association de l'Union Régionale de

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00006

Décision portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « La Gerlotte » située à Marcq-en-Baroeul, gérée par le GAPAS

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LA GERLOTTE » SITUEE A MARCQ-EN-BAROEUL, GEREE PAR LE GAPAS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 25 août 2014 relative au transfert d'autorisation des IEM de Hem et de Wasquehal et des MAS de Hantay et de Marcq-en-Baroeul gérés par l'association La vie autrement au profit de l'association GAPAS ;

**Vu** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

**Vu** le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par le GAPAS, visant l'extension de la MAS pour développer une offre d'accompagnement en milieu ordinaire (MAS à domicile) ;

**Considérant** que le projet déposé par le GAPAS respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le GAPAS est autorisé à modifier la capacité de la MAS « La Gerlotte » située à Marcq-en-Baroeul, par une extension de 7 places d'accompagnement en milieu ordinaire, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 42 places à 49 places, réparties de la manière suivante :

- 33 places d'hébergement permanent,
- 5 places d'accueil temporaire,
- 4 places d'accueil de jour,
- 7 places d'accompagnement en milieu ordinaire (MAS à domicile).

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590001681
- Numéro de l'établissement (ET) : 590046090

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du GAPAS – 87 rue du Molinel – Bât D – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

**Article 9 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Marcq-en-Baroeul.

A Lille, le 10 JAN. 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00003

Décision portant extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situé à Laversines, géré par l'association ADSEAO

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE  
(SESSAD) SITUE A LAVERSINES, GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAO**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 24 décembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD de Laversines, géré par l'association ADSEAO et établissant la capacité totale autorisée à 40 places ;

**Vu** la demande complète présentée par l'association ADSEAO, représentant légal du SESSAD de Laversines, réceptionnée à l'ARS le 13 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Pour le Directeur général et par délégation  
le Directeur de l'Office Médico-Social

Yves CREQUIN

## DECIDE

**Article 1 :** L'association ADSEAO est autorisée à modifier la capacité du SESSAD situé à Laversines, par une extension de 12 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 40 places à 52 places réparties de la manière suivante :

- 40 places pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- 12 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107031
- Numéro de l'établissement (ET) : 600009096

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ADSEAO – 51 rue du Moulin – 60000 TILLE

**Article 9 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Madame le maire de Laversines.

A Lille, le 10 JAN. 2022

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00004

Décision portant la création d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) à Amiens par transformations de places de l'institut médico-éducatif (IME) situé à Amiens, géré par l'association ADSEA 80

**DECISION PORTANT LA CREATION D'UN INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) A AMIENS PAR TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A AMIENS, GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEA 80**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 07 décembre 2021 portant extension et transformation de places de l'institut médico-éducatif situé à Amiens et géré par l'association ADSEA 80 ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par l'association ADSEA 80 réceptionnée à l'ARS le 07 juin 2021 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

**Considérant** que le projet de transformation de places ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association ADSEA 80 est autorisée à créer un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) à Amiens par la transformation de 40 places de l'institut médico-éducatif (IME) situé à Amiens, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 40 places, réparties de la manière suivante :

- 9 places d'hébergement complet internat,
- 27 places de semi-internat,
- 4 places d'accueil d'urgence

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

L' institut thérapeutique éducatif et pédagogique est situé à Route nationale Dury, 80044 AMIENS Cedex1.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006074
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 4 :** En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.


**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ADSEA 80 – 1 chemin des vignes – 80094 AMIENS Cedex 3.

**Article 8 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes de la Somme,
- Madame le maire d'Amiens.

A Lille, le 10 JAN. 2022

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00001

Décision portant rectification d'erreur matérielle dans la décision d'extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « Le Havre de Galadriel » située à Loos, gérée par La Fondation Partage et Vie

**DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DANS LA DECISION D'EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LE HAVRE DE GALADRIEL » SITUEE A LOOS, GEREE PAR LA FONDATION PARTAGE ET VIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 07 décembre 2021 portant extension de la capacité de la MAS « Le Havre de Galadriel » située à Loos, gérée par la Fondation Partage et Vie;

**Considérant** l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de l'article 1 de la décision susmentionnée ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de rectifier l'article 1 de cette décision ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'article 1 de la décision du 07 décembre 2021 est modifié comme suit :

La fondation Partage et Vie est autorisée à modifier la capacité de la MAS « Le Havre de Galadriel » située à Loos, par une extension de 7 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 47 places à 54 places, réparties de la manière suivante :

- 43 places d'hébergement permanent dont 9 dédiées à l'accompagnement de personnes présentant un syndrome de Korsakoff ;
- 6 places d'hébergement temporaire ;
- 5 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes cérébro-lésés.

**Article 2** : Les autres dispositions de la décision du 07 décembre 2021 susmentionnée demeurent inchangées.



**Article 3 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fondation Partage et Vie - 11 rue de la Vanne - 92120 MONTROUGE

**Article 4 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 10 JAN. 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-01-10-00002

Décision portant réduction capacitaire du centre  
polyhandicapé pour enfants et adolescents  
(CPEA) situé à Cayeux-sur-Mer, géré par  
l'association ACVSC



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**DECISION PORTANT REDUCTION CAPACITAIRE DU CENTRE POLYHANDICAPE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS  
(CPEA) SITUE A CAYEUX-SUR-MER, GERE PAR L'ASSOCIATION ACVSC**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 28 décembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du CPEA situé à Cayeux-sur-Mer, et établissant la capacité totale autorisée à 20 places ;

**Vu** la demande présentée par l'association ACVSC, représentant légal du centre polyhandicapé pour enfants et adolescents, réceptionnée à l'ARS le 12 octobre 2021 ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association ACVSC est autorisée à modifier la capacité du Centre polyhandicapé pour enfants et adolescents (CPEA) situé à Cayeux-sur-Mer, par une réduction de 2 places d'accueil de jour à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 20 places à 18 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap. Les places sont réparties comme suit :

- 15 places d'hébergement complet internat,
- 3 places d'accueil de jour.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800000838
- Numéro de l'établissement (ET) : 800000424

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ACVSC – Avenue Parmentier – 80410 CAYEUX SUR MER

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Monsieur le maire de Cayeux-sur-Mer.

A Lille, le 10 JAN. 2022

  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-29-00004

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L ANNEE 2021 DU SSIAD  
PA PH DE AMIENS FINESS : 80 000 582 9

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021  
DU SSIAD PA PH DE AMIENS  
FINESS : 80 000 582 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de AMIENS et géré par le SANTE ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

## DECIDE

**Article 1** A compter du 29 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **1 118 517,52 €** au titre de l'année 2021 dont 26 112,37 € à titre non reconductible (23 765,85 € pour les personnes âgées et 2 346,52 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **973 107,39 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **81 092,28 €**  
Le prix de journée est de : 33,33 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **145 410,13 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **12 117,51 €**  
Le prix de journée est de : 33,20 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **1 092 405,15 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **949 341,54 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **79 111,80 €**  
Le prix de journée est de : 32,51 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **143 063,61 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **11 921,97 €**  
Le prix de journée est de : 32,66 €

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 154 7 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 80 000 582 9 .

Fait à Lille, le 29 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-29-00002

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L ANNEE 2021 DU SSIAD  
PA PH DE AMIENS FINESS : 80 001 734 5



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021  
DU SSIAD PA PH DE AMIENS  
FINESS : 80 001 734 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 31 janvier 2019 relative à la modification de capacité du SSIAD PA PH de AMIENS et géré par le Croix Rouge Française ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

## DECIDE

**Article 1** A compter du 29 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **1 474 609,88 €** au titre de l'année 2021 dont 24 519,90 € à titre non reconductible (60 933,06 € pour les personnes âgées et -36 413,16 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 462 747,38 €**  
dont ESA : 258 330,23 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **121 895,62 €**  
Le prix de journée est de : 36,77 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **11 862,50 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **988,54 €**  
Le prix de journée est de : 8,12 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **1 437 928,60 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 389 652,94 €**.  
dont ESA : 258 330,23 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **115 804,41 €**  
Le prix de journée est de : 34,93 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **48 275,66 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **4 022,97 €**  
Le prix de journée est de : 33,07 €

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Croix Rouge Française identifiée sous le numéro FINISS : 75 072 133 4 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINISS : 80 001 734 5.

Fait à Lille, le 29 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-29-00003

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L ANNEE 2021 DU SSIAD  
PA PH DE BOVES RIVERY FINISS : 80 000 573 8

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021  
DU SSIAD PA PH DE BOVES RIVERY  
FINESS : 80 000 573 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision N° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 30 novembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de BOVES RIVERY et géré par le ASS ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

## DECIDE

**Article 1** A compter du 29 décembre 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **1 930 109,75 €** au titre de l'année 2021 dont 33 600,81 € à titre non reconductible (31 830,18 € pour les personnes âgées et 1 770,63 € pour les personnes en situation de handicap).

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 820 396,78 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **151 699,73 €**  
Le prix de journée est de : 34,40 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **109 712,97 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **9 142,75 €**  
Le prix de journée est de : 33,40 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **1 906 357,41 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 798 205,62 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **149 850,47 €**  
Le prix de journée est de : 33,98 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : **108 151,79 €**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **9 012,65 €**  
Le prix de journée est de : 32,92 €

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS identifiée sous le numéro FINESS : 80 000 085 3 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 80 000 573 8 .

Fait à Lille, le 29 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00746

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD  
RESIDENCE DE CLOOSTERMEULEN  
à STEENVOORDE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD RESIDENCE DE CLOOSTERMEULEN A STEENVOORDE  
FINESS : 59 078 358 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 28 septembre 2018 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD Résidence de Cloostermeulen de STEENVOORDE et géré par le gestionnaire Rés de Cloostermeulen ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 727 743,49 €** au titre de l'année 2021, dont 85 423,74 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **143 978,62 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 293 521,46	39,38
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	434 222,03	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 642 319,75 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **136 859,98 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 208 097,72	36,78
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	434 222,03	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	



**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Rés de Cloostermeulen identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 133 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 358 5).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00743

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE  
à SOLESMES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE A SOLESMES  
FINESS : 59 078 357 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juin 2017 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Florence Nightingale de SOLESMES et géré par le gestionnaire Florence Nightingale ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 794 648,05 €** au titre de l'année 2021, dont -1 856,75 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **149 554,00 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 280 996,20	53,18
UHR	0,00	
PASA	65 778,25	
Financements complémentaires	267 849,40	
Hébergement temporaire	44 287,67	30,33
Accueil de Jour	135 736,53	45,07
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 747 412,24 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **145 617,69 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 233 760,39	51,21
UHR	0,00	
PASA	65 778,25	
Financements complémentaires	267 849,40	
Hébergement temporaire	44 287,67	30,33
Accueil de Jour	135 736,53	45,07
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Florence Nightingale identifiée sous le numéro FINESS : 59 005 149 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 357 7).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00754

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD LA MAISON DES ROSES  
à VALENCIENNES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD LA MAISON DES ROSES A VALENCIENNES  
FINESS : 59 079 010 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 28 août 2016 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD La Maison des roses de VALENCIENNES et géré par le gestionnaire Nouvelle AMAPA ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 253 199,37 €** au titre de l'année 2021, dont 35 866,08 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **104 433,28 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 059 854,30	34,57
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	193 345,07	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 217 333,29 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **101 444,44 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 023 988,22	33,40
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	193 345,07	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	



**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Nouvelle AMAPA identifiée sous le numéro FINESS : 57 002 682 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 010 1 ).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00755

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD LA RHONELLE à VALENCIENNES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD LA RHONELLE A VALENCIENNES  
FINESS : 59 003 753 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Rhônelle de VALENCIENNES et géré par le gestionnaire CH de Valenciennes ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **6 161 429,17 €** au titre de l'année 2021, dont 801 236,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **513 452,43 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	5 140 972,19	56,34
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	964 411,37	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	56 045,61	37,21
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 360 192,23 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **446 682,69 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	4 339 735,25	47,56
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	964 411,37	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	56 045,61	37,21
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Valenciennes identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 221 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 003 753 7).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00753

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD LES GODENETTES  
à TRITH ST LEGER

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD LES GODENETTES A TRITH SAINT LEGER  
FINESS : 59 003 823 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 17 juillet 2006 relatif à la création de l' EHPAD Les Godenettes de TRITH SAINT LEGER et géré par le gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 259 085,02 €** au titre de l'année 2021, dont 31 905,37 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **104 923,75 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	878 062,67	40,09
UHR	0,00	
PASA	65 778,25	
Financements complémentaires	250 886,31	
Hébergement temporaire	64 357,79	35,26
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 227 179,65 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **102 264,97 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	846 157,30	38,64
UHR	0,00	
PASA	65 778,25	
Financements complémentaires	250 886,31	
Hébergement temporaire	64 357,79	35,26
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	



**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU "Comité des Âges" du pays Trithois identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 756 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 003 823 8).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Anne CREQUIS**

ARS

R32-2021-12-01-00745

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD LES MYOSOTIS à STEENBECQUE

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD LES MYOSOTIS A STEENBECQUE  
FINESS : 59 078 284 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Myosotis de STEENBECQUE et géré par le gestionnaire Les Myosotis ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **763 874,66 €** au titre de l'année 2021, dont 39 515,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **63 656,22 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	582 882,62	31,94
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	180 992,04	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **724 359,08 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **60 363,26 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	543 367,04	29,77
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	180 992,04	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Myosotis identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 091 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 284 3).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00756

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD NOTRE DAME DE LA TREILLE  
à VALENCIENNES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD NOTRE DAME DE LA TREILLE A VALENCIENNES  
FINESS : 59 079 434 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 06 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Notre Dame de la Treille de VALENCIENNES et géré par le gestionnaire Asso des auxiliaires de St Camille ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 668 351,13 €** au titre de l'année 2021, dont 175 204,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **139 029,26 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 326 993,40	46,61
UHR	0,00	
PASA	65 778,25	
Financements complémentaires	275 579,48	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 493 147,04 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **124 428,92 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 151 789,31	40,46
UHR	0,00	
PASA	65 778,25	
Financements complémentaires	275 579,48	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	



**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso des auxiliaires de St Camille identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 272 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 079 434 3 ).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00752

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD RESIENCE DU CHEMIN VERT  
à TRELON

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD RESIENCE DU CHEMIN VERT A TRELON  
FINESS : 59 078 360 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert de TRELON et géré par le gestionnaire Résidence du Chemin Vert ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **1 463 873,63 €** au titre de l'année 2021, dont 15 742,51 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **121 989,47 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 039 915,18	35,61
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	328 632,08	
Hébergement temporaire	24 762,50	33,92
Accueil de Jour	70 563,87	46,86
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 448 131,12 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **120 677,59 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 024 172,67	35,07
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	328 632,08	
Hébergement temporaire	24 762,50	33,92
Accueil de Jour	70 563,87	46,86
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résience du Chemin Vert identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 135 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 360 1 ).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2021-12-01-00744

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD SOMANIA à SOMAIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD SOMANIA A SOMAIN  
FINESS : 59 004 805 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu Décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision no 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision conjointe en date du 28 septembre 2018 relative à l'extension de l'EHPAD Somania de SOMAIN et géré par le gestionnaire CH de Somain ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 05 juillet 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 01 décembre 2021, le forfait global de soins est fixé à **2 834 519,72 €** au titre de l'année 2021, dont 464 976,06 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **236 209,98 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 097 562,51	68,41
UHR	234 638,35	
PASA	65 197,98	
Financements complémentaires	372 001,58	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	65 119,30	43,24
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 369 543,66 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **197 461,97 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 632 586,45	53,25
UHR	234 638,35	
PASA	65 197,98	
Financements complémentaires	372 001,58	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	65 119,30	43,24
PFR	0,00	



**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Somain identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 005 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 805 4 ).

Fait à Lille, le 01 décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS